

Avis public

Touchant les assemblées religieuses au Canada, le **Code criminel canadien** déclare à l'article 176

Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

(1) Inconduite : **Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence**

a) par menaces ou violence, illicitement gêne ou tente de gêner un officiant dans la célébration d'un service religieux ou spirituel ou l'accomplissement d'une autre fonction se rattachant à son état, ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'accomplir une telle célébration ou de remplir une telle autre fonction;

b) sachant qu'un officiant est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir une fonction mentionnée à l'alinéa a), ou revient de l'accomplir :

(i) ou bien se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui,

(ii) ou bien l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte.

Note marginale : **Troubler des offices religieux ou certaines réunions**

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, à une assemblée mentionnée au paragraphe (2) ou près des lieux d'une telle assemblée, fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 176 2018, ch. 29, art. 13.12019, ch. 25, art. 59

Source : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-41.html?txthl=176#s-176>



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada